

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Dossier n° : **AT 34 120 25 M0006**

Déposée le : **14/08/2025**

Destinataire :

SAS CHAUSSEA

105 Avenue Charles de Gaulle

54910 VILLEROY

**Destination : Aménagement magasin de maroquinerie
et accessoires**

Catégorie : 4 ème

Type : M

Effectif : 222

Adresse du projet : Avenue de Vendargues -Espace commercial Bocaud
34830 JACOU

Réf. Cadastres : AL 214

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L161-1, L122-3, R162-8 et suivants, R143-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 25/09/2025,

Vu Les prescriptions du service accessibilité de Montpellier Métropole en date du 10/12/2025,

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de travaux est ACCORDEE.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission Départementale de Sécurité Incendie et la Commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint en annexes.

A Jacou, le 11 décembre 2025

Po/Le Maire

Christine Delage

Adjointe déléguée à l'urbanisme



La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales :

INFORMATIONS POUR LE DOSSIER A LIRE ATTENTIVEMENT :

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

- **Durée de validité du permis/de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis/de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- **Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

-adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

- **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu 'en informer le (ou les) bénéficiaire s du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

-dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.